

les maisons de refuge et les dépôts de mendicité, est fixé comme suit :

A. A un franc cinquante centimes (fr. 1.50) pour les garçons placés dans les écoles de bienfaisance;

B. A un franc vingt centimes (fr. 1.20) pour les filles placées dans les écoles de bienfaisance;

C. A un franc cinquante centimes (fr. 1.50) pour les individus invalides dont l'état de santé exige des soins spéciaux, placés dans les maisons de refuge et dans les dépôts de mendicité;

D. A soixante-dix-huit centimes (fr. 0.78) pour les hommes valides et pour les invalides dont l'état de santé n'exige pas de soins spéciaux, placés dans des maisons de refuge, et pour les invalides de passage dans les prisons;

E. A quatre-vingt-dix centimes (fr. 0.90) pour les femmes valides et pour les invalides dont l'état de santé n'exige pas de soins spéciaux, placées dans les maisons de refuge, et pour les invalides de passage dans les prisons;

F. A soixante-six centimes (fr. 0.66) pour les hommes valides et pour les invalides dont l'état de santé n'exige pas de soins spéciaux, placés dans les dépôts de mendicité, et pour les valides de passage dans les prisons;

G. A soixante-quinze centimes (fr. 0.75) pour les femmes valides et pour les invalides dont l'état de santé n'exige pas de soins spéciaux, placées dans les dépôts de mendicité, et pour les valides de passage dans les prisons;

H. A quarante-cinq centimes (fr. 0.45) pour les enfants de l'âge de trois mois à deux ans qui accompagnent leur mère.

**Art. 2.** En ce qui concerne les communes qui ne se sont pas entièrement libérées, au 1<sup>er</sup> janvier 1912, de ce qu'elles devaient aux dits établissements, à la date du 25 septembre 1911, la quote-part qui leur incombe dans le prix de la journée d'entretien est majorée de quatorze centimes (fr. 0.14).

**Art. 3.** Il ne sera compté qu'une journée pour le jour de l'entrée et celui de la sortie.

Notre Ministre de la justice (M. H. CARTON DE WIART) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

(1) Session de 1911-1912.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

*Documents parlementaires.* — Exposé des motifs et texte du projet de loi, n° 18. — Rapport. Séance du 8 décembre 1911, n° 29.

*Annales parlementaires.* — Discussion et adoption. Séance du 20 décembre 1911, p. 367 à 371.

SÉNAT.

*Documents parlementaires.* — Rapport. Séance du 21 décembre 1911, n° 10.

*Annales parlementaires.* — Discussion et adoption. Séance du 22 décembre 1911. (Note du *Moniteur*.)

**431. — 27 décembre 1911. — Loi fixant le contingent de l'armée pour l'année 1912 (1).** (Monit. du 28 décembre 1911.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le contingent de l'armée sur le pied de paix, pour 1912, est fixé à cent mille (100,000) hommes au maximum.

**Art. 2.** L'effectif moyen de l'armée sur le pied de paix est fixé à quarante-deux mille huit cents (42,800) hommes.

**Art. 3.** Le contingent de la levée de 1912 est fixé à un homme par famille, prélevé d'après les prescriptions de la loi sur la milice.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre de la guerre, M. J. HELLEBAUT.)

**432. — 27 décembre 1911. — Loi contenant le budget des dépenses extraordinaires du Congo belge pour l'exercice 1912 (2).** (Monit. du 31 décembre 1911.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le budget du Congo belge pour l'exercice 1912 est fixé, pour les dépenses extraordinaires, à la somme de dix-huit millions six cent dix-huit mille six cent soixante francs vingt et un centimes (fr. 18,618,660.21), conformément au tableau ci-annexé.

**Art. 2.** Les dépenses extraordinaires inscrites au tableau ci-annexé seront couvertes au moyen d'un emprunt.

(2) Session de 1911-1912.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

*Documents parlementaires.* — Projet de loi, n° 5. — Rapport, n° 40. Amendements déposés à la séance du 19 décembre 1911.

*Annales parlementaires.* — Discussion et adoption, p. 372 et 373.

SÉNAT.

*Documents parlementaires.* — Projet de loi, n° 8. — Rapport.

*Annales parlementaires.* — Discussion et adoption. Séance du 22 décembre 1911. (Note du *Moniteur*.)